



Commentaire de : Arrêt: [2C_1000/2020](#) du 2 juin 2021
Domaine : Droit fondamental
Tribunal : Tribunal fédéral
Cour : Ie Cour de droit public
CJN - domaine juridique : Procédure civile

[De](#) | [Fr](#) | [It](#) |

L'obligation d'information périodique sur les honoraires

Interprétation de l'art. 12 let. i LLCA

Auteur

Tano Barth



Rédacteur/ Rédactrice

Beat Brändli



Le Tribunal fédéral interprète l'art. 12 let. i LLCA et considère que cette disposition impose à l'avocat, même sans demande de son client, de l'informer périodiquement du montant des honoraires dus. La doctrine salue cette clarification bienvenue

I. Résumé de l'arrêt en fait et en droit

[1] Un avocat est sanctionné par l'autorité de surveillance du canton de Lucerne pour violation de l'**art. 12 let. i LLCA** au motif que, d'une part, il n'a pas informé son client de son tarif horaire et d'autre part, il n'a pas périodiquement renseigné celui-ci sur le montant des honoraires dus. L'affaire monte jusqu'au Tribunal fédéral.

[2] Le Tribunal fédéral se livre à une **interprétation de l'art. 12 let. i LLCA**, lequel impose à l'avocat de renseigner périodiquement ou à sa demande le client sur le montant des honoraires dus. La **question litigieuse** est si l'avocat ne doit informer son client qu'à sa demande, ou aussi, même sans demande, de manière régulière.

[3] Le Tribunal fédéral effectue une **interprétation littérale** dans les trois langues officielles (consid. 4.3.1), puis **historique** en se référant au Message du Conseil fédéral (consid. 4.3.2), puis **téléologique** (consid. 4.3.3) et finalement **systematique** (consid. 4.3.4).

[4] Le Tribunal fédéral procède à une interprétation de l'art. 12 let. i LLCA en se fondant sur une interprétation historique et téléologique (but de la norme). Par ailleurs, la déontologie n'a aucune portée propre, mais peut servir à interpréter la LLCA si elle est de nature professionnelle, édictée dans l'intérêt public et exprime une conception largement répandue au niveau national (ATF 136 III 296, c. 2.1 et 2.2). Tel est le cas de l'art. 21 du Code suisse de déontologie (CSD), lequel dispose que l'avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés (al. 1) et à la demande du client, détaille sa facture (al. 2). Le Tribunal fédéral se sert donc également de cette disposition pour l'interprétation de l'art. 12 let. i LLCA et arrive à la conclusion que l'art. 12 let. i LLCA est à interpréter en ce sens que même **sans demande du client**, l'avocat a une **obligation de l'informer** périodiquement sur le montant des honoraires dus, sous réserve d'une convention contractuelle passée en début

de mandat excluant explicitement un tel devoir d'information. Un tel devoir d'information est d'autant plus important lorsque le mandat risque de se prolonger, afin que le client sache si son budget lui permettra de continuer la procédure ou non (consid. 4.3.5).

[5] Le Tribunal fédéral examine ensuite la **cadence** à laquelle cette information périodique sur le montant des honoraires doit s'opérer. Il refuse cependant de règle générale et abstraite, cette cadence devant s'interpréter selon le cas concret. Se référant à un avis de Giovanni Andrea Testa, le Tribunal fédéral considère qu'il serait en tout cas **excessif d'exiger de l'avocat qu'il informe mensuellement son client** du montant des honoraires (TESTA GIOVANNI ANDREA, *Die zivil- und standesrechtlichen Pflichten des Rechtsanwaltes gegenüber dem Klienten : unter besonderer Berücksichtigung der Rechtsprechung der Aufsichtskommission über die Rechtsanwälte des Kantons Zürich*, 2001, p. 234). La périodicité de cette information doit permettre au mandant d'être protégé contre une note d'honoraires particulièrement élevée à laquelle il ne s'attendait pas. Le Tribunal fédéral estime qu'un devoir d'information du mandant est à tout le moins indispensable lorsque le montant des honoraires dépasse le **double de la provision versée** (consid. 5 et 6).

[6] Le Tribunal fédéral confirme en conséquence la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'avocat et rejette son recours.

II. Commentaires de la doctrine

[7] **FLORIAN WEGMANN** et **ALINE BODMER** se réjouissent de cette clarification de l'art. 12 let. i LLCA par le Tribunal fédéral (« *Willkommene Klärung der Rechtslage* ») et soutiennent le raisonnement opéré par le Tribunal fédéral, approuvant également que l'art. 21 CSD, compte tenu de sa portée nationale et de l'intérêt public de cette norme, ait été utilisé comme source afin d'interpréter l'art. 12 let. i LLCA. Les auteurs approfondissent également la problématique de la périodicité du devoir d'information sur le montant des honoraires, rappelant qu'il convient d'informer le mandant à de plus courtes intervalles lors d'un **mandat actif** (« *aufwendigen Mandat* ») que lors d'un mandat dormant (« *ruhenden Verfahren* »). Par ailleurs, même si le Tribunal fédéral se réfère à un auteur de doctrine indiquant qu'une obligation d'information mensuelle irait trop loin, il n'est pas exclu dans certaines constellations qu'il soit nécessaire d'informer le mandant dans des intervalles plus brèves qu'un mois, par exemple si des activités conséquentes ont été déployées sur une très brève période (WEGMANN FLORIAN/BODMER ALINE, *Die Anwaltliche Informationspflicht über die Honorarhöhe*, in : Revue de l'avocat 9/2021, p. 393–397).

[8] **DÉSIRÉE EGLI**, **IVANA BODANEC** et **LUKAS MÜLLER** considèrent que par cette interprétation de l'art. 12 let. i LLCA, cette disposition de droit public pourrait avoir une portée plus étendue et imposer à l'avocat des **devoirs plus significatifs que l'art. 400 CO**. Les auteurs se posent également la question de ce qu'il faut comprendre par périodicité. Ils rappellent que le but de cette périodicité est d'**éviter de mauvaises surprises au client en matière d'honoraires**. Selon eux, une **information annuelle** et, **dans les cas complexes une information trimestrielle**, sur le montant des honoraires dus, devrait être suffisante pour satisfaire au devoir d'information du client de l'art. 12 let. i LLCA. Les auteurs rappellent qu'une absence d'information sur les honoraires pourrait permettre au mandant d'invalider le contrat pour lésion (art. 21 CO ; en ce sens également : HUGUENIN CLAIRE, *Obligationenrecht AT BT*, 3^e éd., 2019, N 324) ou **erreur essentielle** (art. 23 CO ; en ce sens également : FELLMANN WALTER, *Anwaltsrecht*, 2^e éd., 2017, N 1300 ; SCHWENZER INGEBORG/FOUNTOULAKIS CHRISTIANA, *Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil*, 8^e éd., 2020, N 47.14), permettant au mandant de refuser de payer les honoraires, ou à tout le moins d'exiger une réduction de ceux-ci (EGLI DÉsirÉE/BODANEC IVANA/MÜLLER LUKAS, *BGer 2C 1000/2020*: « *Let's talk about money!* » – *Periodische Honorarinformationspflicht des Anwalts nach Art. 12 lit. i BGFA*, in PJA/AJP 9/2021, p. 1196–1200).

III. Commentaire

[9] Cet arrêt est en effet **particulièrement convaincant** et apporte une **clarification bienvenue** à une controverse concernant l'**art. 12 let. i LLCA**. Dans la pratique, certains avocats ont craint que cet arrêt imposerait une facturation périodique, mais il n'en est rien : il impose uniquement un **devoir d'information sur les honoraires**. Ainsi, pour les mandants ayant des moyens limités et payant leurs honoraires par acomptes, ceci est tout à fait possible, tant qu'ils restent informés sur le montant des honoraires.

[10] Sur la problématique abordée par la doctrine de l'interprétation du terme « **périodiquement** », il nous apparaît délicat de donner un critère général et abstrait tel que chaque trimestre ou chaque année, car, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal fédéral, la situation doit être évaluée sur la base du cas concret. À cet effet, il nous apparaît préférable de s'en tenir aux critères donnés par le Tribunal fédéral à savoir :

- Une **sanction disciplinaire** pour violation de l'art. 12 let. i LLCA ne doit être prononcée que dans les cas où l'avocat a laissé s'écouler un **laps de temps qui apparaît clairement (klarerweise) inapproprié** pour satisfaire à ce devoir d'information périodique.
- Il faut garder à l'esprit que le **but de l'art. 12 let. i LLCA** est d'éviter au mandant de mauvaises surprises en matière d'honoraires.
- Il y a violation du devoir d'information selon l'art. 12 let. i LLCA à tout le moins lorsque la **note d'honoraires produite au mandant dépasse le double de la provision versée**, sans que le mandant n'ait été informé de ce dépassement. Une précision s'impose cependant à ce sujet : il existe fréquemment des mandats où il est renoncé à percevoir une provision, par exemple en raison d'une relation de confiance très forte avec le client, ou encore car le client paie régulièrement des acomptes (à l'encontre d'une provision devant, théoriquement, être payée en une fois avant que l'activité de l'avocat ne soit déployée, ce qui peut être parfois problématique pour des clients disposant de peu de moyens). Il nous apparaît dès lors préférable d'utiliser comme **critère, plutôt que la provision, les honoraires initialement annoncés** au client.

[11] Ces principes doivent cependant toujours être examinés selon les circonstances du cas d'espèce : certains **dépassements**, parfois même élevés, **pourraient être justifiés en cas d'activités urgentes** nécessaires. Il faut garder à l'esprit que l'avocat n'a pas non plus les yeux constamment rivés sur son compteur et que dans des circonstances urgentes, il préférera se concentrer sur les activités nécessaires pour préserver les intérêts de son client, sans forcément directement penser à l'informer des honoraires. Cela étant, ces situations doivent demeurer exceptionnelles.

[12] Notre **recommandation aux avocats** est d'informer régulièrement le client sur les honoraires, que ce soit par une facturation à tout le moins chaque trimestre, ou au minimum une information chaque trimestre sur l'état des honoraires dus. Par ailleurs, en cas d'absence de demande de provision, il apparaît opportun de fixer avec le client un plafond d'honoraires, où le client est informé en cas de dépassement. Ceci permet non seulement d'aller dans le sens de l'art. 12 let. i LLCA, mais surtout, de maintenir une bonne relation en pleine transparence avec le client.

TANO BARTH, avocat, assistant-doctorant à l'École d'avocature de l'Université de Genève.

Proposition de citation : Tano Barth, L'obligation d'information périodique sur les honoraires, in : CJN, publié le 29 avril 2022

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Schwarztorstrasse 22 | 3007 Bern

T +41 31 380 57 77 info@weblaw.ch

weblaw.ch